



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2025 - 65		
Avis direct (expert délégué) Date : 20/07/2025	Objet : BRIENNE-CRENEY (10) _ Projet de réhabilitation du réseau de transport d'électricité entre le poste de BRIENNE et le poste de CRENEY_ Destruction, altération ou dégradation de site de reproduction d'espèces protégées (Faucon Crécerelle)	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) prévoit, pour raison d'intérêt public majeur, une réhabilitation de ligne électrique haute tension entre les postes de Brienne et de Creney (10).

Cette ligne de 63 000 volts, mise en service en 1939, n'est plus adaptée aux évolutions du territoire, ni aux besoins actuels en matière de performance, de sécurité et de fiabilité du réseau.

Pour répondre à ces enjeux, RTE prévoit une réhabilitation complète de cette ligne afin de renforcer la sécurité de l'alimentation électrique, faciliter l'intégration des futures productions d'énergies renouvelables, et accompagner le développement des territoires desservis.

La ligne actuelle s'étend sur 38 km, dont une partie aérienne composée de 108 pylônes et un court tronçon souterrain de 250 mètres à l'entrée du poste de Creney.

Les travaux prévus consistent notamment à remplacer 81 pylônes métalliques anciens par des structures plus récentes et conformes aux normes actuelles, changer les câbles conducteurs sur une grande partie du tracé pour améliorer les performances électrique, installer un câble de garde équipé de fibre optique, permettant une meilleure surveillance et gestion du réseau et mettre en peinture certains pylônes pour préserver leur durabilité.

Des aménagements spécifiques sont également prévus pour limiter l'impact sur l'environnement telles que des balises aéronautiques pour signaler la ligne aux aéronefs et des dispositifs de protection spécifiques afin de réduire le risque de collision des oiseaux avec les câbles.

Le diagnostic mené en 2024 a mis en évidence la présence d'une espèce protégée : le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) avec la présence 6 nids dont 5 avérés et 1 probable.

Dans le cadre de ce projet, les mesures d'évitement consistent en une adaptation du calendrier des travaux afin de tenir compte des enjeux environnementaux et une reconstruction des nouveaux pylônes avant la dépose des anciens supports pour maintenir une disponibilité constante de sites de nidification pour le Faucon crécerelle.

La réduction des impacts sur l'espèce faucon crécerelle consiste, elle, en la récupération et la remise en place des nids de corvidés occupés en 2024. Dans le cas, où un nid ne pourrait être récupéré pour des raisons techniques, celui-ci sera remplacé par une « corbeille à faucon » en osier renforcé à l'aide de branchages.

Le porteur du projet transmettra à la DREAL un compte-rendu détaillant le déroulement du chantier.

Les impacts résiduels du projet, une fois les mesures d'évitement et de réduction appliquées, étant jugés négligeables, le porteur de projet n'envisage aucune compensation.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégés, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Cerfa (mai 2025)
- Annexe 2 : Diagnostic écologique habitats-faune-flore-zones humides (novembre 2024)
- Annexe 3 : Dossier technique complémentaire (avril 2025)

Analyse du CSRPN

Avant tout chose, il est une nouvelle fois regrettable de constater la réalisation de travaux possiblement impactant avant la délivrance éventuelle d'autorisations de dérogation à la réglementation espèces protégées. Ainsi, le 17 juin 2025, il a été constaté qu'un certain nombre de travaux préparatoires avaient déjà été réalisés sur la commune de Pougy sans que cet élément ne soit indiqué dans le dossier transmis. Il conviendrait de s'assurer que ceux-ci aient bien été réalisées à des périodes adaptées et qu'il a été pris en compte d'éventuelles mesures d'évitement et/ou réductrices d'impact.

Malgré les limites méthodologiques évoquées pour la réalisation des inventaires de la flore et de la faune, la démarche entreprise, basée avant tout sur la définition des principaux enjeux locaux et la définition d'emprises de moindre impact, est suffisante pour évaluer les impacts globaux du projet.

Afin de limiter l'incidence des travaux sur la nidification des oiseaux, il est proposé le dégagement des emprises entre le 15 août et le 1^{er} mars. Si cette mesure est attendue pour

l'ensemble des espèces attachées aux milieux buissonnants, on peut s'étonner de l'absence de prise en compte des espèces protégées des espaces cultivés comme la Bergeronnette printanière, le Bruant proyer... espèces pour lesquelles on peut aisément comprendre la difficulté de confirmer la nidification effective dans le périmètre immédiat de la zone de travaux mais qui doivent tout de même être prises en compte soit par une neutralisation préventive des éventuelles zones de nidification (suppression de la végétation) (NB : travail qui a très certainement déjà été effectué pour partie avant la sollicitation de la présente dérogation espèces protégées), soit par une adaptation des périodes d'intervention. Cela est d'autant plus important que le bureau d'études ne peut pas anticiper l'utilisation des emprises par les espèces d'oiseaux au moment des travaux en raison des variations interannuelles des sites de nidification (variations notamment liées aux modifications annuelles de l'assolement).

Si la DREAL semble évoquer une adaptation du calendrier des travaux afin de tenir compte des enjeux environnementaux, aucun planning précis d'intervention n'est toutefois proposé. La lecture du document laisse supposer de possibles interventions en période de reproduction (NB : la mesure d'évitement ne semble concerner que la neutralisation préventive des zones buissonnantes et les pylônes utilisés par le Faucon crécerelle). Une sous-évaluation des enjeux vis-à-vis des espèces protégées des espaces cultivés, même si celles-ci ont des statuts de conservation encore favorables, est à noter. A ce titre, dans l'éventualité que le projet nécessite ou a nécessité la réalisation de travaux en période de nidification, et/ou qu'il impacte d'une manière ou d'une autre des habitats d'espèces protégées, il serait nécessaire d'étendre la demande de dérogation à l'ensemble des espèces nicheuses. Cette dérogation permet à minima de valider la séquence ERC mise en place pour l'ensemble des taxons protégés et cela indépendamment du seul cas du Faucon crécerelle.

Concernant le Faucon crécerelle, il est proposé de procéder au démantèlement des pylônes supports et à l'absence d'intervention « *de la dernière décade de février à la fin de la première semaine de septembre* ». Il s'agit une nouvelle fois d'une mesure attendue mais qui ne peut se limiter aux seuls sites de nidification avérés ou probables identifiés en 2024. En effet, particulièrement opportuniste, cette espèce est susceptible de nidifier sur d'autres pylônes au gré de la construction de nouveaux nids par la Corneille noire. Il convient également de ne pas oublier la possible reproduction du Faucon hobereau. Un accompagnement par un expert écologue visant à confirmer l'absence de nidification avant travaux s'avère donc indispensable pour répondre efficacement aux enjeux du moment. Cette attention ne serait toutefois pas nécessaire dès lors que les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification.

L'étude fait état de la présence de six couples nicheurs probables à certains sur l'emprise totale du projet. La nidification du Faucon hobereau ou du Faucon pèlerin n'a pas été attestée. Afin de garantir l'absence d'impact significatif susceptible de remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique du Faucon crécerelle, au-delà des interventions en dehors de la période de nidification de l'espèce et la reconstruction des nouveaux pylônes avant la dépose des anciens supports, il est proposé de remettre en place des nids de corvidés occupés par l'espèce.

La dépose de nids avec soins et la remise dans la structure métallique après travaux n'est pas une mesure suffisante pour favoriser la reproduction du Faucon crécerelle même s'il convient de maintenir ces branches enlevées au plus près des pylônes pour favoriser la reconstruction de nids naturels par la Corneille noire. La mise en place de nichoirs artificiels adaptés et plus sécurisants face aux aléas climatiques, constitue une mesure plus favorable pour compenser la perte et/ou la perturbation des habitats initiaux (vieux nids) et de favoriser la reproduction de l'espèce dans le temps. A l'instar de l'avis rendu pour le projet de travaux de peinture de la ligne électrique de Creney-près-Troyes (10) à Froncles (52) (avis CSRPN-DEP n°2024-68 du 19 novembre 2024), il serait intéressant d'installer 1 nichoir à Faucon crécerelle et/ou panier à Faucon hobereau tous les 4 kms, soit 18 nichoirs. Face à la dynamique actuelle du Faucon pèlerin, et profitant des interventions sur les pylônes, l'implantation de nichoirs spécifiques mérite d'être envisagée pour favoriser la reproduction de cette espèce qui cherche naturellement à s'implanter sur les pylônes des lignes de très haute tension mais sur lesquels l'élevage des jeunes reste difficile (chutes régulières).

Le balisage préventif des stations d'espèces végétales remarquables et des zones humides et les mesures préventives de préservation des berges des cours d'eau constituent des mesures favorables.

Il est évoqué la présence de Buddleia de David, de Bunias d'Orient, de Vigne-vierge commune, de Solidage géant, de Vergerette annuelle... dans l'emprise directe des projets et/ou à proximité immédiate. S'il est proposé le balisage de certaines stations afin de prévenir toute diffusion lors de l'aménagement des pistes, il est difficile d'imaginer l'absence de colonisation rapide des surfaces nouvellement remaniées par ces espèces. Dès lors que des engins sont présents sur place, on peut regretter l'absence de proposition d'éradication des stations d'espèces exotiques envahissantes.

On peut également regretter que le dossier ne propose pas d'aménagements particuliers des pieds de pylônes, espaces soustraits à la pression agricole et susceptibles de constituer des refuges pour la faune et la flore. Le suivi de l'évolution de la végétation de ces espaces dans le temps mériterait d'être réalisé, à minima pour s'assurer l'absence d'implantation durable d'espèces exotiques envahissantes. Ce type d'aménagement pourrait également répondre à des besoins locaux en termes de continuité écologique.

Le demandeur propose d'équiper les câbles de certains tronçons de ligne de balises permettant de prévenir les risques de collisions d'oiseaux avec les câbles. Bien qu'il ne soit pas transmis d'éléments précis sur l'importance de la mortalité aviaire localement due à la présence des lignes hautes tensions, il s'agit à priori d'une mesure préventive favorable sur les secteurs concernés par d'importants mouvements migratoires.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions

Conditions

- 1/ Vérifier les modalités de mises en œuvre des travaux préparatoires réalisés en amont de la présente demande de dérogation espèces protégées pour s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces, les habitats et les zones humides et mettre en œuvre des mesures compensatoires si nécessaire,
- 2/ Etendre la demande de dérogation à l'ensemble des espèces d'oiseaux nicheurs des espaces buissonnants et cultivés présents sur l'emprise des travaux,
- 3/ Etablir un planning prévisionnel détaillé permettant d'apprécier la pertinence des mesures d'évitement sur l'ensemble des espèces protégées potentiellement nicheuses sur et aux abords des emprises des travaux,
- 4/ Réaliser l'intégralité des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux (15 mars-15 août), exception faites des zones dont la végétation aura été neutralisée préventivement. Le périmètre neutralisé devra être d'une largeur suffisante pour que les travaux n'engendrent pas de dérangement sur l'avifaune nicheuse. Sous couvert d'un écologue expert, la neutralisation de la végétation devra être réalisée avant le 15 mars et un entretien régulier devra être réalisée jusqu'à la fin des travaux pour éviter toute nidification dans l'emprise,
- 5/ Faire valider le démarrage des travaux pylône par pylône par un écologue expert (1 semaine à 15 jours max. avant la date d'intervention) pour s'assurer de l'absence de nidification sur le pylône et sur la zone d'influence des travaux. En cas de présence avérée de nidification, le demandeur s'engage à reporter les travaux à la fin de la nidification de l'espèce concernée,
- 6/ Favoriser la reproduction des rapaces diurnes sur les pylônes par la mise en place de nichoirs adaptés. Il est attendu l'implantation de 18 nichoirs à Faucon crécerelle et/ou paniers à Faucon hobereau tous les 4 kms. Les nids artificiels devront être adaptés aux caractéristiques spécifiques des espèces concernées, en matériaux durables pour permettre la reproduction dans le temps. Il conviendra de disposer les branches issues du démontage de nids de Corneille noire dans les nids artificiels, le surplus devant être positionné au pied des pylônes pour faciliter la construction spontanée de nouveaux nids,
- 7/ Sous couvert d'un écologue expert, baliser préventivement les stations d'espèces végétales remarquables, les zones humides et les zones de présence des plantes exotiques envahissantes,
- 8/ Dans la mesure du possible, mettre en œuvre des actions d'éradication des espèces exotiques envahissantes au droit des travaux et assurer une surveillance des emprises dans le temps. En cas de développement, des actions concrètes devront être entreprises pour limiter leur développement et/ou pour les éradiquer,

9/ Installer des dispositifs permettant de prévenir les risques de collisions d'oiseaux sur les secteurs jugés les plus sensibles.

Recommandations

1/ Mettre en place un programme d'aménagement des pieds de pylônes en faveur de la biodiversité (aménagements pouvant s'intégrer dans d'éventuelles démarches territoriales locales visant à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques) et évaluer l'efficacité des mesures réalisées,

2/ Mettre en place 2 à 3 nichoirs à Faucon pèlerin sur l'ensemble du linéaire et sur des secteurs jugés les plus propices afin de soutenir la dynamique régionale de l'espèce,

3/ Évaluer l'impact des lignes très haute tension sur la faune aviaire et l'efficacité des dispositifs anticollisions,

4/ Transmettre en N, N+1, N+3 et N+5, les résultats du suivi des nids artificiels, des éventuels aménagements des pieds de pylônes et/ou de l'étude d'efficacité des dispositifs anticollisions à la DREAL (pour diffusion au CSRPN),

5/ S'assurer du maintien durable des aménagements créés dans le temps ; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées en concertation avec la DREAL.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
Commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

